

Article R557-6-6 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Une déclaration UE de conformité doit être établie par le fabricant ou son mandataire avant la mise sur le marché d'un produit explosif, des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles et des appareils à pression.

Les modèles sont définis en annexe des Directives de 2013 et 2014 sur le sujet.

Article R557-6-6 du Code de l'environnement

La déclaration de conformité mentionnée à l'article R. 557-2-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle est établie selon le modèle défini, dans le cas des articles pyrotechniques, à l'annexe III de la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 susmentionnée et, dans le cas des autres produits explosifs, à l'annexe IV de la directive 2014/28/UE du 26 février 2014 susmentionnée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Annexe III de la Directive 2013/29/UE du 12 juin 2013
- Déclaration UE de conformité articles pyrotechniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Annexe IV de la Directive 2014/28/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Installations de produits explosifs : procédure de l'agrément technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)